

ARES GROUPE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 375 430 euros
14, rue Alek Plunian, 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
433 742 343 RCS RENNES

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

**Certifié conforme
La Gérance**

*Statuts mis à jour par suite des décisions extraordinaires
De l'assemblée des associés en date du 1^{er} décembre 2023*

TITRE I **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

Article 1.- Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2000 à RENNES, enregistré à la Recette des Impôts de Rennes Est le 28 novembre 2000, f° 77, bord. 480/6.

Elle a été immatriculée au RCS de RENNES le 8 décembre 2000 sous le n° 433 742 343.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- La gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus désigné et de tous objets similaires ou connexes.

Article 3.- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : **ARES GROUPE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Siège Social

Le siège social est fixé **14, rue Alek Plunian - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6.- Formation du capital

1° lors de la constitution, le 23 novembre 2000, le capital social a été fixé à la somme de : HUIT MILLE EUROS Représentant exclusivement des apports en numéraire	8 000€
2° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2008, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE EUROS par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société	20 000€
3° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE EUROS par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société	20 000€
4° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2010, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société	40 000€
5° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1 ^{er} septembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE EUROS par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société	30 000€
6° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS correspondant à un apport pur et simple à la société d'un montant de 6 361 564€ ; dont 6 326 084 à titre de prime d'apport Cet apport en nature correspondant à la valeur de - 3800 parts sociales de la société ARES INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 100 000 euros, Immatriculée au RCS de RENNES sous le n°451 701 973 Évaluées à la somme globale de 4 180 764 E, à titre pur et simple - 800 actions de la société LAMOTTE SAS, SAS au capital de 40 000 euros, Immatriculée au RCS de RENNES sous le n°316 390 087 Évaluées à la somme globale de 2 180 800 E, à titre pur et simple	35 480€
7° lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société	846 520 €
8° aux termes d'une décision unanime des associés en date du 10 avril 2018, il a été augmenté de la somme de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS	52 971€
9° aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 juin 2018, il a été augmenté : - une première fois de la somme de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS par voie d'apport de 774 actions de la société LAMOTTE CONSTRUCTEUR et création de 3488 parts nouvelles - une deuxième fois de la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT QUATRE VINT DIX HUIT EUROS par voie d'élévation de la valeur nominale et de prélèvement sur le poste autres réserves	227 261 € 95 198 €
Total : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EURO	1.375.430 €

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme d'UN **MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (1.375.430,00 €)**.

Il est divisé en dix-neuf mille six cent quarante-neuf (19 649) parts sociales de soixante-dix (70) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8.- Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à Monsieur Jean-Marc TRIHAN,**
 La pleine propriété de mille quatre cent vingt-cinq parts 1425 parts
 Numérotées de 12.153 à 13.574 et de 16.159 à 16.161
 Et l'usufruit de six mille trois cent soixante-dix parts
 Numérotées de 1 à 408, de 801 à 1820, de 2801 à 3820, de 6761 à 10 330, et de 11.801 à 12.152
- **à Madame Marie TRIHAN,**
 La pleine propriété de cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts 5 484 parts
 Numérotées de 14.163 à 16.158 et de 16.162 à 19.649
 Et l'usufruit de six mille trois cent soixante-dix parts
 Numérotées de 409 à 800, de 1821 à 2800, de 3821 à 6760, de 10 331 à 11 800, et de 13 575 à 14 162,
- **à Monsieur Marin TRIHAN,**
 La nue-propriété de deux mille cinq cent quarante-huit parts 2 548 parts
 Numérotées de 1 à 1 666 et 1 821 à 2 702,
 Sous l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Marc TRIHAN et Madame Marie TRIHAN avec usufruit successif au profit du survivant d'eux
- **à Monsieur Malo TRIHAN,**
 La nue-propriété de deux mille cinq cent quarante-huit parts 2 548 parts
 Numérotées de 1 667 à 1 820, 2 703 à 4 996, et 6 761 à 6 860 sous l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Marc TRIHAN et Madame Marie TRIHAN avec usufruit successif au profit du survivant d'eux
- **à Monsieur Hugo TRIHAN,**
 La nue-propriété de deux mille cinq cent quarante-huit parts 2 548 parts
 Numérotées de 4 997 à 6 270 et 6 861 à 8 134,
 Sous l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Marc TRIHAN et Madame Marie TRIHAN avec usufruit successif au profit du survivant d'eux
- **à Mademoiselle Louise TRIHAN,**
 La nue-propriété de deux mille cinq cent quarante-huit parts 2 548 parts
 Numérotées de 6 271 à 6 760, 8 135 à 9 408 et 10 331 à 11 114,
 Sous l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Marc TRIHAN et Madame Marie TRIHAN avec usufruit successif au profit du survivant d'eux
- **à Monsieur Mathis TRIHAN,**
 La nue-propriété de deux mille cinq cent quarante-huit parts 2 548 parts
 Numérotées de 9 409 à 10 330, 11 115 à 12 152 et 13 575 à 14 162,
 Sous l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Marc TRIHAN et Madame Marie TRIHAN avec usufruit successif au profit du survivant d'eux

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 19.649 parts

Article 9.- Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10.- Modification du capital social

I- Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation des apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports qui peut être désigné par décision unanime des associés.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité, n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11.- Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont pas tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13.- Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14.- Cession et transmission des parts sociales

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt des statuts mis à jour suite à la cession au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

3 – Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 – Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5 – En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant.

6 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

7 - En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

TITRE III – GERANCE

Article 15.- Pouvoirs de la Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, titulaire d'au moins une de ses parts en pleine propriété, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16.- Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés deux (2) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17.- Rémunération de la Gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société

1 – La gérance ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
 - le nom des gérants ou associés intéressés ;
 - la nature et l'objet desdites conventions ;
 - les modalités essentielles de ces conventions ; notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
 - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.
- Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

3 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Article 19. – Décisions devant être prises par l'associé unique ou collectivement, en cas de pluralité d'associés

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires,
- la ratification du transfert de siège social dans le département ou dans un département limitrophe et le transfert du siège social lorsque celui-ci a lieu en dehors du département ou d'un département limitrophe,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément de tout transfert d'actions à des tiers,
- la nomination ou la révocation du Gérant,
- la rémunération du Gérant.

Toute autre décision relève du pouvoir du Gérant.

Étant ici précisé que, dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs associés, toutes les prérogatives relevant de l'associé unique incomberaient à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligeront tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.1 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales ; droits de souscription ou d'attribution, ni l'augmentation ou la réduction du capital social.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

19.2. - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ou de modifier le capital social (augmentation ou réduction).

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité en cas de changement de nationalité de la société, transformation en SNC ou en société commerciale en commandite, transformation en SAS, absorption par une SAS, augmentation des engagements des associés, nomination d'un commissaire aux apports en dehors de la demande de désignation en justice ;
- A la majorité en nombre d'associés représentant la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Par des associés représentant au moins les 2/3 des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20.- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives, en cas de pluralité d'associés, peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure

fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter, en cas de pluralité d'associés, du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 21. – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22. – Assemblée générale

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

3. Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président

de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 24.- Commissaires aux Comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 25.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier d'une année et se termine le trente-et-un (31) décembre de la même année.

Article 26.- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation en application de la loi, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion – si la réglementation rend l'établissement d'un tel rapport obligatoire - et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe gestion – si la réglementation rend l'établissement d'un tel rapport obligatoire - et le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Article 27.- Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

TITRE VI- TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28.- Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Article 29.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des

associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 30.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

Titre VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 32.- Soumission à l'impôt sur les sociétés

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 33.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.
